



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2025-201

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-12-19-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-85 portant renouvellement de l'autorisation des LHSS de SOCHAUX gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 4
BFC-2025-11-21-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSP/E/2025-87 portant renouvellement de l'autorisation des LHSS gérés par la SDAT (2 pages)	Page 8
BFC-2025-12-19-00016 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-88 autorisant la SDAT à créer 2 places supplémentaires d'ACT avec hébergement (3 pages)	Page 11
BFC-2025-12-19-00017 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-89 autorisant l'ADDSEA à créer 1 place supplémentaire d'ACT avec hébergement (3 pages)	Page 15
BFC-2025-12-19-00018 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-90 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association AIR (3 pages)	Page 19
BFC-2025-12-19-00019 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-91 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'ADDSEA (3 pages)	Page 23
BFC-2025-12-19-00020 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-92 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 27
BFC-2025-12-19-00021 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-93 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association ELIAD (3 pages)	Page 31
BFC-2025-12-19-00022 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-94 autorisant l'extension d'1 place supplémentaire d'ACT HLM à la SDAT (3 pages)	Page 35
BFC-2025-12-19-00023 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-95 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association PAGODE (3 pages)	Page 39
BFC-2025-12-19-00024 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-96 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association LE PONT (3 pages)	Page 43
BFC-2025-12-15-00016 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2726?? modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/148/2018, en date du 14 août 2018, autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000) (2 pages)	Page 47

BFC-2025-12-15-00017 - Décision n°
ARS-BFC-DOSA-2025-2727?? modifiant la décision du directeur
général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-242, en date du 14
février 2025, autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur en
médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la
dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et
de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions
France 71 » sis 3 espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600) (2 pages)

Page 50

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-12-19-00025 - Arrêté N° DRAAF/SREAF-2025-32 portant sur la
reconduction de l'agrément en 2026, des structures assurant dans le
cadre du dispositif Accompagnement Installation - Transmission en
Agriculture (AITA), les actions d'animation et de communication (volet
6) pour la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)

Page 53

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2025-12-23-00001 - Arrêté n°25-324 BAG portant approbation de
l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement
d'intérêt public (GIP) « Emfor Bourgogne-Franche-Comté (2
pages)

Page 57

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2025-12-17-00008 - Arrêté portant modification de la désignation
des membres du CSA académique (4 pages)

Page 60

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-85 portant
renouvellement de l'autorisation des LHSS de
SOCHAUX gérés par l'ADDSEA

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-85

**Portant renouvellement de l'autorisation des Lits Halte Soins Santé
sis 1 rue de la Sablière à SOCHAUX (25200) gérés par l'ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 750 6

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, D313-10-8 ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-58 du 21 novembre 2022 autorisant l'ADDSEA de Besançon à créer 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Les bords de la Savoureuse » à VALDOIE (Territoire de Belfort) ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-73 du 9 septembre 2024 portant transfert de 4 LHSS et de l'équipe mobile LHSS HLM gérés par l'ADDSEA (site de Montbéliard) vers le site de SOCHAUX ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-74 du 10 septembre 2024 portant transfert provisoire de 6 LHSS gérés par l'ADDSEA (site de Valdoie) vers le site de SOCHAUX portant ainsi la capacité des LHSS de Sochaux à 10 lits ;

.../...

Considérant le courrier du CCAS de Montbéliard du 28 octobre 2022, par lequel le CCAS informe de son désengagement des différents dispositifs d'hébergement, notamment les LHSS ;

Considérant le courrier de l'ADDSEA du 20 novembre 2023 relatif à la reprise de l'activité des LHSS à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que l'équipement actuel des chambres répond aux dispositions du décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 ;

Considérant la situation du CCAS de Montbéliard et la reprise récente de l'activité des LHSS par un nouveau gestionnaire, l'ADDSEA, le renouvellement de l'autorisation n'a pas pu être fondé sur le rapport d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), accordée à l'ADDSEA est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22 octobre 2025 pour le fonctionnement de 10 lits halte soins santé.

Article 2 : Son renouvellement total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 698 8	ADDSEA
Adresse	5 B rue Albert Thomas 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 001 750 6	LHSS
Adresse actuelle	1 rue de la Sablière 25200 SOCHAUX

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	10

.../...

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

Article 8 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,


Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-21-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DSP/E/2025-87 portant
renouvellement de l'autorisation des LHSS gérés
par la SDAT

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-87
Portant renouvellement de l'autorisation des LHSS
Sis 7 rue de la Manutention à DIJON (21) gérés par la SDAT

FINESS ET : 21 001 105 2

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-2 à L 3135, D 312-176 et 312-176-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6325-1 et R 6325-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L 174-9-4 et R 174-7 ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-057 du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;
- Vu** l'arrêté DSP/DPS/2010-171 du 25 novembre 2010 autorisant la SDAT à créer et à faire fonctionner 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) installés dans le foyer de la manutention – 7 rue de la Manutention à Dijon ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-59 du 12 octobre 2021 autorisant la SDAT à créer 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires à Dijon (capacité totale de 10 LHSS) ;
- Vu** l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation DSP/DPS/2010-171 du 25/11/2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par la SDAT en collaboration avec l'association du RENOUEVEAU ;
- Vu** le rapport d'évaluation 2024, réceptionné par l'Agence régionale de santé le 18 novembre 2025 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

Considérant que l'équipement actuel des chambres répond aux dispositions visées par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), accordée à la SDAT est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 25 novembre 2025 pour le fonctionnement de 10 lits halte soins santé.

Article 2 : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 051 9	Solidarité, Dignité, Accompagnement, Travail [SDAT]
Adresse	5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 105 2	LHSS
Adresse	7 rue de la Manutention 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	10

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 novembre 2025

La directrice de la santé publique,


Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00016

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-88 autorisant la
SDAT à créer 2 places supplémentaires d'ACT
avec hébergement

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-88

**autorisant la SDAT à créer 2 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
supplémentaires**

FINESS ET : 21 001 343 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 (9°), L 313-1 et suivants, D 312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « lits halte soins santé » « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 autorisant la SDAT à créer 4 appartements de coordination thérapeutique à Dijon ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-56 du 12 octobre 2021 autorisant la SDAT à créer 2 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires à Dijon ;

.../...

Vu l'appel à manifestation d'intérêt adressé le 23 septembre 2025 aux gestionnaires d'ESMS PDS relatif à la répartition des 15 places d'ACT HLM relevant des mesures nouvelles 2025 ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS BFC sur la répartition des 15 places d'ACT HLM, présenté lors de la réunion du réseau régional PDS du 28 novembre 2025 ;

Considérant que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à la SDAT pour la **création de deux appartements de coordination thérapeutique supplémentaires** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 051 9	Solidarité, Dignité, Accompagnements, Travail (SDAT)
Adresse	5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 343 9	ACT 21 – SDAT
Adresse	7 rue de la Manutention 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places Suppl.
165 – ACT	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	18 – Hébergement de nuit éclaté	+ 2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil de la SDAT est portée de 6 à 8 appartements.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 28 novembre 2019. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

.../...

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,



Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00017

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-89 autorisant
l'ADDSEA à créer 1 place supplémentaire d'ACT
avec hébergement

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-89
autorisant l'ADDSEA à créer 1 Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)
supplémentaire à Besançon

FINESS de l'établissement : 25 001 999 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 (9°), L 313-1 et suivants, D 312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-12 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'ADDSEA, à créer 1 appartement de coordination thérapeutique supplémentaire (site de Salins les Bains) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-65 du 23 novembre 2021 autorisant l'ADDSEA, à créer 2 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires (site de Besançon « personne sous-main de justice » et Pontarlier « ACT classique ») ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2025-22 du 23 juin 2025 portant modification de l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-12 du 01/06/2021 autorisant l'ADDSEA, à transférer l'appartement de coordination thérapeutique de Salins les Bains sur la commune de Mouchard ;

.../...

Vu l'appel à manifestation d'intérêt adressé le 23 septembre 2025 aux gestionnaires d'ESMS PDS relatif à la répartition des 15 places d'ACT HLM relevant des mesures nouvelles 2025 ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS BFC sur la répartition des 15 places d'ACT HLM, présenté lors de la réunion du réseau régional PDS du 28 novembre 2025 ;

Considérant que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'ADDSEA pour la **création d'un appartement de coordination thérapeutique supplémentaire à Besançon** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 698 8	ADDSEA
Adresse	5 rue Albert Thomas 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 001 999 9	ACT ADDSEA
Adresse	5 rue Albert Thomas 25000 BESANÇON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places Suppl.
165 – ACT	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	18 – Hébergement de nuit éclaté	+ 1

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil de l'Association ADDSEA est portée de 17 à 18 appartements de coordination thérapeutique.

[12 ACT dits « classiques » : Mouchard 1 ; Montbéliard 2 ; Pontarlier 3 ; Dole 1 ; Lons le Saunier 1 ; Gray 2 ; Belfort 1, Besançon 1 et 6 ACT spécifiques « personnes sous-main de justice » : Besançon 2 ; Montbéliard 1 ; Lons le Saunier 1 ; Vesoul 1 ; Belfort 1).

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 20 juillet 2015.

Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour le directeur général,
La directrice de la santé publique,


Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00018

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-90 autorisant
l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT
HLM à l'association AIR

**ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-90
autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'Appartements de
Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) à l'Association
Intercommunale de Réinsertion « AIR »**

FINESS ET : 39 000 810 0

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1 (9°), L313-1 et suivants, D312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association AIR à créer 2 appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Lons le Saunier ;

.../...

- Vu** l'avenant à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs (4 places) » gérée par l'association AIR ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-26 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'association AIR à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) à Lons le Saunier ;
- Vu** l'appel à manifestation d'intérêt adressé le 23 septembre 2025 aux gestionnaires d'ESMS PDS relatif à la répartition des 15 places d'ACT HLM relevant des mesures nouvelles 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS BFC sur la répartition des 15 places d'ACT HLM, présenté lors de la réunion du réseau régional PDS du 28 novembre 2025 ;

Considérant que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'**association AIR** pour l'**extension de 3 places supplémentaires d'ACT hors les murs** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 649 2	ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE REINSERTION (AIR)
Adresse	1 rue de Balerne - 39000 LONS LE SAUNIER
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 000 810 0	ACT
Adresse	1 rue de Balerne - 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places suppl.
165 – ACT	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement de personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	16 – Prestations en milieu ordinaire	+ 3

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM portées par l'association AIR passe de 9 à 12 (*Espace Communautaire Lons Agglomération, Porte du Jura, Bresse Revermont, Terre d'Emeraude*).

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 1^{er} juin 2021.
Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,



Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00019

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-91 autorisant
l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT
HLM à l'ADDSEA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-91
autorisant l'extension de 2 places supplémentaires
d'Appartement de Coordination Thérapeutique Hors les Murs (ACT HLM)
à l'association ADDSEA (secteur PMA/Belfort)**

FINESS ET : 25 001 999 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1 (9°), L313-1 et suivants, D 312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L174-9-1 et R 174-1 ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- Vu** la décision ARS 2015-399 du 20 juillet 2015 autorisant la création de 5 appartements de coordination thérapeutique gérés par l'ADDSEA ;
- Vu** l'avenant du 6 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'ADDSEA et modifiant l'arrêté d'autorisation ARS 2015-399 du 20 juillet 2015 ;

.../...

- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2022-63 du 8 décembre 2022 autorisant l'extension de 4 places supplémentaires d'ACT HLM à l'ADDSEA ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2023-24 du 23 novembre 2023 autorisant l'extension de 10 places supplémentaires d'ACT HLM à l'ADDSEA ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2024-27 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'ADDSEA (secteur de Gray) ;
- Vu** l'appel à manifestation d'intérêt adressé le 23 septembre 2025 aux gestionnaires d'ESMS PDS relatif à la répartition des 15 places d'ACT HLM relevant des mesures nouvelles 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS BFC sur la répartition des 15 places d'ACT HLM, présenté lors de la réunion du réseau régional PDS du 28 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'ADDSEA pour l'**extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM (secteur PMA/Belfort)** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 698 8	ADDSEA
Adresse	5 rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 001 999 9	ACT ADDSEA
Adresse	5 rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places Suppl.
165 – ACT	508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	16 – Prestation en milieu ordinaire	+ 2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM portées par l'ADDSEA passe de 23 à 25.

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 20 juillet 2015.
Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,


Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00020

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-92 autorisant
l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT
HLM à l'association EMPREINTES

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-92
autorisant l'extension de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique
Hors les Murs (ACT HLM)
à l'association EMPREINTES (secteur du Tonnerrois)**

FINESS ET : 89 001 091 1

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1 (9°), L313-1 et suivants, D312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-07 du 06 février 2024 autorisant l'association EMPREINTES à créer 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le site de TONNERRE ;

.../...

- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-28 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'association EMPREINTES à créer 7 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) sur le secteur de TONNERRE ;
- Vu** l'appel à manifestation d'intérêt adressé le 23 septembre 2025 aux gestionnaires d'ESMS PDS relatif à la répartition des 15 places d'ACT HLM relevant des mesures nouvelles 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS BFC sur la répartition des 15 places d'ACT HLM, présenté lors de la réunion du réseau régional PDS du 28 novembre 2025 ;

Considérant que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'**association EMPREINTES** pour l'**extension 2 places supplémentaires d'ACT HLM (secteur du Tonnerrois)** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
77 081 347 5	Association EMPREINTES
Adresse	10 allée Lech Walesa – 77185 LOGNES
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
89 001 091 1	ACT
Adresse	Chemin des Jumériaux – 89700 TONNERRE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places suppl.
165 – ACT	508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	16 – Prestation en milieu ordinaire	+ 2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM portées par l'association EMPREINTES passe de 7 à 9 (*Secteur du Tonnerrois*).

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 6 février 2024.
Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :


- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,



Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00021

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-93 autorisant
l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT
HLM à l'association ELIAD

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-93
autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT Hors les Murs (ACT HLM)
à l'association ELIAD (secteur Lure-Luxeuil)**

FINESS ET : 25 001 880 1

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1 (9°), L313-1 et suivants, D312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-55 du 28 novembre 2019 autorisant la création de 5 places d'ACT HLM à l'association ELIAD ;

.../...

- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association ELIAD :
- la pérennisation d'expérimentation « ACT à Domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (5 places) ;
 - le rattachement de cette activité « ACT hors les murs » à l'autorisation ARS 2011-986 du 01/12/2011 des ACT avec hébergement (10 places) ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-62 du 8 décembre 2022 autorisant l'extension de 4 places d'ACT HLM à l'association ELIAD ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-25 du 23 novembre 2023 autorisant l'extension de 6 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association ELIAD ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-29 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association ELIAD ;
- Vu** l'appel à manifestation d'intérêt adressé le 23 septembre 2025 aux gestionnaires d'ESMS PDS relatif à la répartition des 15 places d'ACT HLM relevant des mesures nouvelles 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS BFC sur la répartition des 15 places d'ACT HLM, présenté lors de la réunion du réseau régional PDS du 28 novembre 2025 ;

Considérant que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'**association ELIAD** pour l'**extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM (Lure-Luxeuil)** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 001 951 0	Association ELIAD
Adresse	41 rue Thomas Edison - 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 001 880 1	ACT ELIAD
Adresse	41 rue Thomas Edison - 25000 BESANÇON

.../...

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places Suppl.
165 – ACT	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement des personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	16 – Prestation en milieu ordinaire	+ 2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM gérées par l'association ELIAD passe de 27 à 29. [Vesoul 5 ; Besançon 12, Dole 5, Lure Luxeuil 7].

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 28 novembre 2019. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,

Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00022

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-94 autorisant
l'extension d'1 place supplémentaire d'ACT HLM
à la SDAT

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-94
autorisant l'extension de 1 place supplémentaire
d'Appartement de Coordination Thérapeutique Hors les Murs (ACT HLM) à la SDAT**

FINESS ET : 21 001 343 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1 (9°), L313-1 et suivants, D312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 autorisant la SDAT à créer 4 appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Dijon ;
- Vu** l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (4 places) gérée par la SDAT à Dijon ;

.../...

- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2022-59 du 8 décembre 2022 autorisant la SDAT à créer 2 places d'appartements de coordination thérapeutique Hors les Murs (ACT HLM) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2023-23 du 23 novembre 2023 autorisant l'extension de 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique Hors les Murs (ACT HLM) à la SDAT ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-30 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique Hors les Murs (ACT HLM) à la SDAT ;
- Vu** l'appel à manifestation d'intérêt adressé le 23 septembre 2025 aux gestionnaires d'ESMS PDS relatif à la répartition des 15 places d'ACT HLM relevant des mesures nouvelles 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS BFC sur la répartition des 15 places d'ACT HLM, présenté lors de la réunion du réseau régional PDS du 28 novembre 2025 ;

Considérant que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à la **SDAT** pour l'**extension de 1 place supplémentaire d'ACT HLM (Agglomération Dijonnaise)** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 051 9	Solidarité, Dignité, Accompagnements, Travail (SDAT)
Adresse	5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 343 9	ACT 21 – SDAT
Adresse	7 rue de la Manutention 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places Suppl.
165 – ACT	508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	16 – Prestation en milieu ordinaire	+ 1

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM portées par la SDAT passe de 14 à 15.

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 28 novembre 2019.
Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,


Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00023

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-95 autorisant
l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT
HLM à l'association PAGODE

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-95
autorisant l'extension de 2 places supplémentaires
d'Appartement de Coordination Thérapeutique Hors les Murs (ACT HLM)
à l'association PAGODE**

FINESS ET : 58 000 646 8

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1 (9°), L313-1 et suivants, D312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-54 du 28 novembre 2019 autorisant la création, à titre expérimental, de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT à domicile) à l'association PAGODE à IMPHY (58) ;

.../...

- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-63 du 8 novembre 2021 autorisant :
- la pérennisation de l'expérimentation d'ACT à domicile dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs au profit de l'association PAGODE ;
 - le rattachement de cette activité ACT hors les murs à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2015-29 du 8 décembre 2015 des ACT avec hébergement gérés par l'association PAGODE (création de 5 places d'ACT HLM supplémentaires) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-32 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) à l'association PAGODE ;
- Vu** l'appel à manifestation d'intérêt adressé le 23 septembre 2025 aux gestionnaires d'ESMS PDS relatif à la répartition des 15 places d'ACT HLM relevant des mesures nouvelles 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS BFC sur la répartition des 15 places d'ACT HLM, présenté lors de la réunion du réseau régional PDS du 28 novembre 2025 ;

Considérant que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'association **PAGODE** pour l'**extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
58 000 269 9	PAGODE
Adresse	8 rue Jean Sounié – 58160 IMPHY
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 000 646 8	ACT à domicile - PAGODE
Adresse	8 rue Jean Sounié – 58160 IMPHY

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places Suppl.
165 – ACT	508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	16 – Prestation en milieu ordinaire	+ 2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM portées par l'association PAGODE passe de 13 à 15.

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 28 novembre 2019.
Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,


Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00024

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-96 autorisant
l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT
HLM à l'association LE PONT

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-96
autorisant l'extension de 3 places supplémentaires
d'Appartements de Coordination Thérapeutique Hors les Murs (ACT HLM)
à l'association LE PONT (secteur géographique Le Creusot – Montceau – Autun)**

FINESS ET : 71 001 623 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1 (9°), L313-1 et suivants, D312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 autorisant l'association LE PONT à créer 4 appartements de coordination thérapeutique (ACT) au Creusot ;
- Vu** l'avenant du 8 décembre 2022 à l'autorisation ARS/DSP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (4 places) (secteur géographique Le Creusot – Montceau – Autun) gérée par l'association LE PONT ;

.../...

- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2023-26 du 23 novembre 2023 autorisant l'extension de 4 places supplémentaires d'ACT hors les murs à l'association LE PONT au Creusot ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-31 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT hors les murs à l'association LE PONT (secteur Le Creusot - Montceau – Autun) ;
- Vu** l'appel à manifestation d'intérêt adressé le 23 septembre 2025 aux gestionnaires d'ESMS PDS relatif à la répartition des 15 places d'ACT HLM relevant des mesures nouvelles 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS BFC sur la répartition des 15 places d'ACT HLM, présenté lors de la réunion du réseau régional PDS du 28 novembre 2025 ;

Considérant que cette extension répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'**association LE PONT** pour l'**extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM (secteur Le Creusot – Montceau – Autun)** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
71 000 059 7	Association LE PONT
Adresse	80 rue de Lyon - 71000 MACON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
71 001 623 9	ACT LE PONT
Adresse	Rue de la Marne - 71200 LE CREUSOT

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places Suppl.
165 – ACT	508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	16 – Prestation en milieu ordinaire	+ 3

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT HLM portées par l'association LE PONT passe de 11 à 14.

.../...

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation délivrée le 20 mai 2020.
Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,


Lucie LIGIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00016

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2726
modifiant la décision du directeur général de
l'agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/148/2018, en date du 14 août 2018,
autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur
en médecine, à assurer la détention, le contrôle,
la gestion et la dispensation des médicaments du
centre de soins d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) de
l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 71 rue Jean Macé
à MÂCON (71 000)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2726

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/148/2018, en date du 14 août 2018, autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000)

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er décembre 2025 ;

VU la demande, en date du 18 novembre 2025, présentée par Madame le docteur Perrine BROYER, médecin au service de l'association « Addictions France », sous couvert de Madame Caroline KUMPF, directrice de l'association « Addictions France » en Saône-et-Loire (71), en vue d'être autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « Addictions France », sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000).

Considérant que Madame le docteur Perrine BROYER justifie :

- être de nationalité française ;
- être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ;
- être inscrite au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 01/4216 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10101899713.

Considérant que Madame le docteur Perrine BROYER intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France » sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000).

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/148/2018, en date du 14 août 2018, autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000), est modifié comme suit :

« **Article 1** : Madame le docteur Perrine BROYER et Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU, médecins salariés de l'association « Addictions France », dont la dénomination sociale est « A.N.P.A.A. », dont le siège national est à PARIS (75 002) – 20 rue Saint-Fiacre, sont autorisés à assurer, chacun à temps partiel, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France », sis 71 rue Jean Macé à MÂCON (71 000).

Le reste sans changement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame le docteur Perrine BROYER, médecin coresponsable des activités médicales du CSAPA « Addictions France » de MÂCON (71 000), et une copie sera adressée :

- à Madame Caroline KUMPF, directrice de l'association « Addictions France » en Saône-et-Loire (71) ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ain.

Fait à DIJON, le 15 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00017

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2727
modifiant la décision du directeur général de
l'agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté n°
ARS-BFC-DOSA-2025-242, en date du 14 février
2025, autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU,
docteur en médecine, à assurer la détention, le
contrôle, la gestion et la dispensation des
médicaments du centre de soins
d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) de l'association «
Addictions France 71 » sis 3 espace quai Sud à
PARAY-LE-MONIAL (71 600)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2727

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-242, en date du 14 février 2025, autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 » sis 3 espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600)

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er décembre 2025 ;

VU la demande, en date du 18 novembre 2025, présentée par Madame le docteur Perrine BROYER, médecin au service de l'association « Addictions France », dont la dénomination sociale est « A.N.P.A.A. », sous couvert de Madame Caroline KUMPF, directrice de l'association « Addictions France » en Saône-et-Loire (71), en vue d'être autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « Addictions France », sis 3 espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600).

Considérant que Madame le docteur Perrine BROYER justifie :

- être de nationalité française ;
- être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ;
- être inscrite au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 01/4216 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10101899713.

Considérant que Madame le docteur Perrine BROYER intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France », sis 3 espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600).

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-242, en date du 14 février 2025, autorisant Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 » sis 3 espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600), est modifié comme suit :

« **Article 1** : Madame le docteur Perrine BROYER et Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU, médecins salariés de l'association « Addictions France », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), sont autorisés à assurer, chacun à temps partiel, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France », sis 3 espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600).

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame le docteur Perrine BROYER, médecin coresponsable des activités médicales du CSAPA « Addictions France » sis à PARAY-LE-MONIAL (71 600), et une copie sera adressée :

- à Madame Caroline KUMPF, directrice de l'association « Addictions France » en Saône-et-Loire (71) ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ain.

Fait à DIJON, le 15 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-19-00025

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2025-32 portant sur la reconduction de l'agrément en 2026, des structures assurant dans le cadre du dispositif Accompagnement Installation - Transmission en Agriculture (AITA), les actions d'animation et de communication (volet 6) pour la région Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2025-32 portant sur la reconduction de l'agrément en 2026, des structures assurant dans le cadre du dispositif Accompagnement Installation - Transmission en Agriculture (AITA), les actions d'animation et de communication (volet 6) pour la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;

VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA. 108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Paul MOURIER, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 40 00 - mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture et modifiant l'arrêté du 19 août 2021;

VU l'arrêté préfectoral régional n°17-27 BAG du 2 février 2017 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional de l'installation et de la Transmission (CRIT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU l'arrêté N° DRAAF/SREA-2024-26 du 23 décembre 2024 portant sur la reconduction de l'agrément en 2025, des structures assurant dans le cadre du dispositif Accompagnement Installation - Transmission en Agriculture (AITA), les actions d'animation et de communication (volet 6) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la Décision n°2025-18 DRAAF-BFC du 18 septembre 2025 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2028-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) en 2025 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

Considérant l'avis du Comité régional installation-transmission de Bourgogne-Franche-Comté lors de la consultation écrite du 05 décembre au 11 décembre 2022 portant sur la mise à jour et la modification du cahier des charges du volet 6 (animation-communication) de l'AITA ;

Considérant l'avis du Comité Régional Installation Transmission de Bourgogne-Franche-Comté lors de la consultation écrite du 17 au 20 janvier 2023 portant sur le choix des structures à agréer pour le volet 6 (animation-communication) de l'AITA .

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Désignation de la structure agréée pour réaliser l'animation et la communication du programme pour l'accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (volet 6)

L'agrément est reconduit en 2026 dans les mêmes termes que l'arrêté N° DRAAF/SREA-2024-26 du 23 décembre 2024. La structure agréée étant :

La Chambre Régionale d'Agriculture Bourgogne-Franche-Comté
1 Rue des Coulots - 21110 BRETENIERE,
représentée par son président : M. Vincent LAVIER

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour l'année 2026 sous réserve de toute modification réglementaire venant impacter la validité du présent arrêté. Il prendra effet à partir du jour de sa publication.

En cas d'insuffisances ou de non-respect du cahier des charges, le Préfet peut décider de la suspension ou du retrait de l'agrément.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 19/12/2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation
Le directeur adjoint,

Signé Christophe BLANC

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-12-23-00001

Arrêté n°25-324 BAG portant approbation de
l'avenant n°4 à la convention constitutive du
groupement d'intérêt public (GIP) « Emfor
Bourgogne-Franche-Comté



Direction de la coordination régionale

Arrêté n° **25-324 BAG**
portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public
(GIP) « EMFOR Bourgogne-Franche-Comté »

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code du travail ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

VU le décret 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;

VU la circulaire DGEFP n°2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des CARIF-OREF : centre d'animation ressources et d'information sur la formation et des Observatoires régionaux sur l'emploi-formation ;

VU le Contrat de Plan État - Région (CPER) 2021-2027 de Bourgogne-Franche-Comté signé le 23 février 2022 ;

VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 janvier 2017 approuvant la fusion des CARIF-OREF de Bourgogne et de Franche-Comté ;

VU la délibération du 23 mars 2017 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Emploi Formation Insertion en Franche-Comté - « EFIGIP », dénommé au 1er avril 2017 « EMFOR Bourgogne-Franche-Comté » ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association Centre Régional de Ressources - C2R Bourgogne « C2R » en date du 31 mars 2017;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté n°19-236 BAG du 19 juillet 2019 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP EMFOR Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) EMFOR Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP EMFOR Bourgogne-Franche-Comté, approuvé lors de l'assemblée générale du GIP du 17 décembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP EMFOR Bourgogne-Franche-Comté, annexé au présent arrêté, est approuvé. La convention constitutive modifiée par l'avenant n°4 se substitue à celle approuvée le 3 juillet 2019.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice générale du GIP EMFOR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 DEC. 2025**

Le préfet de région,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Paul Mourier', is written over a horizontal line.

Paul MOURIER

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-12-17-00008

Arrêté portant modification de la désignation
des membres du CSA académique



ACADÉMIE DE BESANÇON

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Rectorat
Chargée du BDSI
Christelle TRIMAILLE
Ce.sg-bdsi@ac-besancon.fr

Arrêté portant modification de la désignation des membres du CSA académique

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté rectoral modifié du 16 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Besançon

ARRETE

Article 1er : Suite à des changements, le comité social d'administration académique de Besançon est composé comme suit :

Représentants de l'administration

- ▶ Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie, Présidente
- ▶ Monsieur Julien ROCHE, Secrétaire Général adjoint- DRRH

Représentants des personnels

Au titre de la FSU , (5 sièges),

Membres titulaires

- ▶ Madame Karine LAURENT, Professeure des écoles
- ▶ Madame Nathalie FAIVRE, Professeure certifiée
- ▶ Madame Séverine DUPARET, Professeure des écoles
- ▶ Madame Elvire CELMA, Professeure certifiée
- ▶ Monsieur Mohamed GHERBI, Professeur d'EPS

Membres suppléants

- ▶ Monsieur Jérôme LENORMAND, Professeur de Lycée Professionnel
- ▶ Madame Charline ROY, Infirmière scolaire
- ▶ Madame Sophie DONZELOT, Professeure des écoles
- ▶ Monsieur Fabrice OLIVIER, Professeur certifié
- ▶ Madame Peggy GOEPFERT, Professeure des écoles

Au titre de l'UNSA (3 sièges).

Membres titulaires

- ▶ Madame Alexandra BOURGEOIS, Professeure des écoles
- ▶ Monsieur Stéphane FAUCOGNEY, Professeur certifié
- ▶ Madame Christelle HENRIET-REGNAUD, SAENES

Membres suppléants

- ▶ Madame Valérie BLARDONE, Professeure d'EPS
- ▶ Monsieur François BATLOGG, Principal
- ▶ Madame Christine PECHIN, ASI

Au titre du SGEN-CFDT (1 siège)

Membre titulaire

- ▶ Madame Emilie NOIROT, Professeure agrégée

Membre suppléant

- ▶ Madame Annabelle LIBIN, Professeure de Lycée Professionnel

Au titre du SNALC (1 siège)

Membre titulaire

- ▶ Monsieur Sébastien VIEILLE, Professeur certifié

Membre suppléant

- ▶ Madame Luce MARTIN, AESH

Article 2 : Suite à des changements, la formation spécialisée du comité social d'administration académique est composée comme suit :

Représentants de l'administration

- ▶ Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie, Présidente
- ▶ Monsieur Julien ROCHE, Secrétaire Général adjoint- DRRH

Représentants des personnels

Au titre de la FSU (5 sièges).

Membres titulaires

- ▶ Madame Séverine DUPARET, Professeure des écoles
- ▶ Monsieur Mohamed GHERBI, Professeur d'EPS
- ▶ Madame Karine LAURENT, Professeure des écoles
- ▶ Monsieur Fabrice OLIVIER, Professeur certifié
- ▶ Madame Charline ROY, Infirmière scolaire

Membres suppléants

- ▶ Monsieur Alexandre LAMBERT, Professeur de Lycée Professionnel
- ▶ Madame Christelle VIDEIRA, Professeure d'EPS
- ▶ Madame Amélie LAPPRAND, Professeure des écoles
- ▶ Monsieur Médéric BAYARD, Professeur agrégé
- ▶ Monsieur Philippe PIGUET, Professeur agrégé

Au titre de l'UNSA (3 sièges),

Membres titulaires

- ▶ Madame Valérie BLARDONE, Professeure d'EPS
- ▶ Madame Christine PECHIN, ASI
- ▶ Madame Christelle HENRIET- REGNAUD, SAENES

Membres suppléants

- ▶ Madame Karine MICHEL, TRF
- ▶ Monsieur Franck DEVOIR, Professeur de Lycée Professionnel
- ▶ Monsieur Michael BORDY, CPE

Au titre du SGEN-CFDT (1 siège)

Membre titulaire

- ▶ Madame Annabelle LIBIN, Professeure de LP

Membre suppléant

- ▶ Madame Anne-Catherine BERNARD, Professeure certifiée

Au titre du SNALC (1 siège)

Membre titulaire

- ▶ Monsieur Sébastien VIEILLE, Professeur certifié

Membre suppléant

- ▶ Monsieur Xavier THIRION, professeur agrégé

Article 3 : La durée du mandat des membres du CSA académique et de la F3SCT du CSA académique prendra fin au prochain renouvellement des instances.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Rectrice de l'académie, Madame la Secrétaire Générale de l'académie assurera la présidence du CSA académique et de la F3SCT du CSA académique.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 17 décembre 2025
La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI



